

Certificat de Formation Continue *Certificate of Advanced Studies (CAS)* **Périnatalité et petite enfance**

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

Ce programme interfacultaire rattaché aux universités de Genève et de Lausanne est mis en place de manière interdisciplinaire par des représentants de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne. Auparavant plusieurs formations courtes étaient organisées sur les deux lieux : (1) l'Observation du bébé et du jeune enfant à Genève, (2) les Pratiques en périnatalité à Lausanne et (3) les formations Prévention Petite Enfance Lausanne-Genève. L'intention est de mettre en commun les expertises complémentaires des deux Facultés pour offrir une formation certifiante et complète (dimensions psychiques, somatiques et environnementales) dans le domaine de la périnatalité et de la petite enfance.

Article 1. Objet

- 1.1 L'Université de Lausanne (ci-après UNIL), par sa Faculté de biologie et de médecine, et l'Université de Genève (ci-après UNIGE), par sa Faculté de médecine (ci-après les Facultés), décernent conjointement un Certificat de formation continue / *Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Périnatalité et petite enfance (ci-après Certificat).
- 1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec l'Association périnatalité Valais.

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

- 2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants :
 - avoir acquis les connaissances et les repères nécessaires pour aborder la période périnatale dans ses dimensions psychiques, somatiques et environnementales,
 - avoir acquis les connaissances permettant d'évaluer la relation parent-bébé / -jeune enfant, et le développement de ce dernier,
 - avoir acquis des connaissances sur la psychopathologie précoce,
 - avoir acquis les règles du travail interdisciplinaires dans des situations de vulnérabilité psychique, somatique et environnementale,
 - avoir expérimenté ce travail en présentant des situations de périnatalité dans la formation,

- être à même de prendre en charge, ou de savoir référer les familles dans la période périnatale,
- être sensibilisé aux démarches psychothérapeutiques dans cette tranche d'âge.

2.2 Cette formation s'adresse aux professionnels des champs de la périnatalité exerçant actuellement une pratique clinique et ceci depuis 2 ans au moins, à temps plein et prêts à s'engager personnellement dans une formation interactive, notamment : pédiatre, gynécologue, obstétricien, psychiatre, pédopsychiatre, psychologue, infirmière puéricultrice, sage-femme, éducateur petite enfance, enseignant spécialisé, travailleur social, conseillère en santé reproductive, intervenant petite enfance.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants :

- le Comité directeur,
- le Comité scientifique.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des Décanats des Facultés.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants :

- Quatre représentants, en nombre paritaire, des Facultés organisatrices, désignés par celles-ci. Ces représentants sont, en principe, des professeurs ou des maîtres d'enseignement et de recherche (MER) des Universités partenaires. Parmi eux figurent les deux co-responsables académiques de la formation, représentants les deux facultés,
- deux représentants du corps médical des hôpitaux universitaires, respectivement un représentant du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et un représentant des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG),
- un représentant de l'institution collaboratrice (Association périnatalité Valais), délégué par celle-ci,
- un représentant du monde professionnel,
- le président du Comité scientifique,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL), avec voix consultative,
- le coordinateur scientifique du programme, avec voix consultative.

3.2.3 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont décidées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant.

3.2.4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un des co-responsables académiques du programme. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont notamment :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de

- candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études, sur proposition du comité scientifique,
- les propositions d'octroi du titre, sur proposition du Comité scientifique,
- la notification des résultats aux évaluations,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination,
- la désignation du coordinateur scientifique.

3.4 Composition du Comité scientifique

3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du coordinateur scientifique du programme et, éventuellement, d'un représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL.

3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant d'une des Facultés organisatrices.

3.5 Compétences du Comité scientifique

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- la sélection des candidats et leur recommandation au Comité directeur,
- les propositions d'octroi d'éventuelles équivalences à l'intention du Comité directeur,
- les propositions d'octroi de prolongations d'études à l'intention du Comité directeur,
- les propositions d'octroi du titre à l'intention du Comité directeur,
- les propositions d'éliminations à l'intention du Comité directeur.

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidents.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur scientifique du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur. L'UNIL est responsable de l'application des procédures relatives à la gestion des étudiants. Ce sont ses lois et réglementations qui s'appliquent le cas échéant.

4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

4.3 Le coordinateur scientifique du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes.

Article 5. Conditions d'admission

- 5.1 Peuvent être admis au Certificat les candidats qui sont titulaires :
- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse,
 - d'un bachelor ou d'un master d'une Haute Ecole Spécialisée (HES),
 - ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur, sur proposition du comité scientifique,
 - et qui exercent actuellement une pratique clinique depuis 2 ans au moins à temps plein dans le domaine concerné.
- 5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique.
- 5.3 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 5.4 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur peut refuser des candidats notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

- 6.1 La formation s'étend sur une durée normale de 22 mois (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 26 mois.
- 6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur, sur proposition du Comité scientifique, peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 12 mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

- 7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules, le nombre d'heures et les modalités de contrôle des connaissances, ainsi que la répartition des crédits. Il est approuvé par le Comité directeur et par les instances compétentes des institutions partenaires.
- 7.2 Le programme complet donne droit à 10 crédits ECTS.
- 7.3 Le programme se compose de trois modules d'enseignements et d'un travail de mémoire personnel. Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité scientifique, au choix des intervenants.
- 7.4 Les modules 1, 2 et 3 sont également ouverts à des personnes ne suivant qu'une partie du Certificat (participants externes).
- 7.5 Ces participants externes sont soumis aux mêmes conditions d'admission et de suivi des modules concernés que les participants au CAS, ils sont dûment inscrits dans ce but.

- 7.6 Les participants externes au CAS reçoivent une attestation pour les modules suivis, pour autant qu'une participation minimale de 80% à chaque module concerné ait été vérifiée.

Article 8. Contrôle des connaissances

- 8.1 Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves, le calendrier d'organisation des épreuves et les conditions d'octroi des crédits sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation.
- 8.2 Le participant doit soumettre un travail de mémoire dans les délais prescrits. Les modalités précises de la composition du jury et de l'évaluation du travail de mémoire (y compris la défense orale) sont détaillées dans un document *ad hoc* remis au participant en début de sa formation.
- 8.3 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque épreuve.
- 8.4 Le travail de mémoire et la défense orale sont chacun évalués par une note, sur une échelle de 1 (très mauvais) à 6 (excellent). La fraction 0.5 est admise. Le 0 (zéro) est réservé pour les cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Le participant qui reçoit un 0 (zéro) peut se présenter une ultime fois à l'évaluation. L'article 10 al. 1, 1^{er} tiret relatif au plagiat de forte gravité et à la fraude, demeure réservé.
- 8.5 Les notes attribuées au manuscrit du travail de mémoire et à la défense orale font l'objet d'une moyenne qui ne doit pas être inférieure à 4. La moyenne est calculée au dixième de point. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4.0, le participant est en échec. Il bénéficie d'une seconde et ultime tentative dont les modalités sont notifiées par le Comité directeur.
- 8.6 Il y a échec définitif si, à la seconde tentative, la note est inférieure à 4.
- 8.7 Le participant obtient le Certificat s'il réussit l'évaluation de son travail de mémoire et s'il a participé de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de la formation (voir 10.1).

Article 9. Obtention du titre

- 9.1 Le Certificat de formation continue / *Certificate of Advanced Studies* (CAS) en Périnatalité et petite enfance de l'Université de Lausanne et de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 9.2 Le Certificat, signé par les Doyens des Facultés partenaires, les co-responsables académiques de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination ou retrait

- 10.1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
 - n'ont pas participé de manière active à au moins 80% des enseignements de la formation,
 - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
 - subissent un double échec lors de l'évaluation du travail de mémoire,
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
 - ne se sont pas acquittés de la finance d'inscription auprès de la Formation continue UNIL-EPFL.
- 10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).
- 10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur peut accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 10.5 En cas d'échec définitif ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de suivi de modules si une participation minimale de 80% à chaque module concerné a été vérifiée.
- 10.6 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

- 11.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 12. Autres dispositions

Tout participant est soumis au secret professionnel concernant les situations cliniques exposées par lui-même ou par ses collègues.

Article 13. Entrée en vigueur

- 13.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet le 1^{er} septembre 2021.
- 13.2 Il remplace et annule le règlement d'études du 1^{er} avril 2016.
- 13.3 Il s'applique à tous les nouveaux participants inscrits dans le programme dès son entrée en vigueur.
- 13.4 Les participants de la volée précédente restent soumis au règlement d'études du 1^{er} avril 2016.

Plan d'études : Certificat de formation continue (CAS) en Périnatalité et petite enfance

Module	Titre du module et responsable	Nbre de jours enseignement	Enseignement [Heures] 1j=8h	Travail personnel [heures]	Mode d'évaluation	Crédits ECTS acquis
M1	Pratiques en périnatalité - responsable: Dre Anne Morard Dubey	6	42	20		10
M2	Développement de l'enfant et des relations précoces - responsable: Dre Nathalie Nanzer	6	42	10		
M3	Période périnatale - Vulnérabilité, psychopathologie et traitement - responsable: Dre Mathilde Morisod Harari	6	42	15		
M4	Travail de mémoire personnel - responsable: Comité directeur	2	16	75	Evaluation du mémoire et défense orale (organisée sur 2 journées)	
Total	262	20	142	120		10

Date: 25.02.2021